

## L'INTEGRATION DIRECTE

### Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (articles 13 bis et 14bis)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 68-1)
- Loi n°2009-972 du 3 août 2009
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (articles 26-1 à 26-3)
- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

### I Définition

L'intégration directe permet à un fonctionnaire titulaire de changer de corps ou de cadre d'emplois dans le cadre d'une mobilité sans détachement préalable. L'intégration directe dans un nouveau corps ou cadre d'emplois peut être réalisée dans la même fonction publique ou dans une autre fonction publique (par exemple de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale).

L'intégration directe dans un autre cadre d'emplois peut également être prononcée au sein de la même collectivité.

Seul le fonctionnaire titulaire et en activité peut bénéficier d'une intégration directe.

### II Corps et cadres d'emplois accessibles

Sauf exceptions, tous les corps et cadres d'emplois de chaque fonction publique sont accessibles par intégration directe même lorsque leur statut particulier ne le prévoit pas.

Certains postes ne sont pas accessibles par intégration directe :

- les corps de l'État comportant des attributions juridictionnelles (conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, conseillers des chambres régionales des comptes, etc.),
- les professions réglementées, nécessitant la possession d'un titre ou diplôme spécifique (infirmier, médecin, professeur de danse...), ne sont pas accessibles si le fonctionnaire ne possède pas ce titre ou ce diplôme.

### III Conditions d'intégration

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

- à la même catégorie hiérarchique (A, B, C)
- **ET** de niveau comparable

Le niveau comparable est apprécié au regard :

- des conditions de recrutement : niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emplois, mode de recrutement, vivier et conditions de recrutement par la voie de la promotion interne.
- **OU** du niveau des missions (définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné) : caractéristiques générales, types de fonctions auxquelles elles donnent accès, types d'activités ou de responsabilités concernées (encadrement, gestion, expertise, exécution, etc.). Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions la détention d'un diplôme spécifique, l'agent ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci (exemples : médecin, infirmière, professeur de musique)

L'intégration directe d'un fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois dont les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que celles de son poste d'origine est possible, à sa demande ou avec son accord (par exemple, agent d'un corps recrutant à bac + 5 intégré dans un corps recrutant à bac +3).

### IV Procédure

#### 1<sup>ère</sup> étape : l'existence d'un emploi au tableau des effectifs

L'intégration directe ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des emplois de la collectivité. Il convient donc, le cas échéant, de le **créer** par délibération et d'en faire la déclaration auprès du Centre de gestion. Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination.

#### 2<sup>ème</sup> étape : la vérification des conditions d'intégration

L'administration d'accueil examine si les conditions d'intégration sont bien remplies.

#### 3<sup>ème</sup> étape : la demande de l'agent

L'intégration directe ne peut être prononcée qu'après demande ou accord écrit du fonctionnaire auprès de son administration d'accueil et de son administration d'origine.

En cas de réponse favorable, l'administration d'accueil prononce l'intégration directe dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil et l'administration d'origine prononce la radiation des effectifs dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'administration d'origine ne peut s'opposer au départ en intégration directe d'un fonctionnaire qu'en raison des nécessités de service. Elle peut toutefois exiger un préavis de 3 mois maximum avant le départ effectif du fonctionnaire.

Si l'administration d'origine n'a pas répondu dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de l'agent, la demande est considérée comme acceptée.

#### 4<sup>ème</sup> étape : l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

Les demandes d'intégration directe sont soumises pour avis à la **Commission Administrative Paritaire d'accueil**.

#### 5<sup>ème</sup> étape : la décision et les effets de l'intégration directe

La nomination par voie d'intégration directe est formalisée par arrêté.

Le fonctionnaire est classé, dans son nouveau cadre d'emplois, à un grade équivalent à celui qu'il détenait et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu précédemment, l'intéressé est classé dans le grade dont l'indice sommital (c'est-à-dire l'indice du dernier échelon) est le plus proche de l'indice sommital de son grade d'origine, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de son nouveau grade, **l'ancienneté d'échelon** acquise dans son précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire intégré sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil (pour la prise en compte des services effectifs).

Le fonctionnaire perçoit le traitement indiciaire correspondant à l'échelon auquel il a été classé dans la grille indiciaire applicable à l'emploi d'intégration. S'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial. Il bénéficie également du régime indemnitaire prévu dans l'administration d'accueil.